

Commentaires sur le projet de loi n° 141

*Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier,
la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des
institutions financières*

Présentés à la Commission des finances publiques
Janvier 2018



© Chambre des notaires du Québec, 2018
101-2045 rue Stanley
Montréal QC H3A 2V4
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793
Télec. : 514-879-1923
www.cnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 978-2-920028-92-0

Table des matières

Commentaires sur le projet de loi n° 141	1
Table des matières	3
Préambule	4
Introduction	5
Loi sur le courtage immobilier	6
Définition du courtage immobilier.....	6
Formulaires de l'OACIQ.....	7
Réforme des fonds d'assurance responsabilité professionnelle	11
Échange d'informations et privilège assuré-assureur	11
Accès à l'information et protection des renseignements personnels	12
Informations transmises au comité d'inspection professionnelle	13
Compétence des membres du comité de décision	14
Code de déontologie et d'éthique des personnes impliquées dans les activités d'assurance	15
Pouvoir de délégation du comité de décision	17
Dispositions transitoires.....	17
Commentaires légistiques	18
Registre des assurances individuelles sur la vie	20
Conclusion.....	21

Préambule

La Chambre des notaires du Québec est un ordre professionnel regroupant plus de 3 900 notaires et conseillers juridiques. Elle a pour mission principale d'assurer la protection du public, notamment en promouvant l'exercice du droit préventif, en soutenant une pratique notariale innovante et visant l'excellence, tout en favorisant l'accès à la justice pour tous. Au-delà de cette mission première, la Chambre, grâce à ses interventions auprès du législateur, protège et diffuse les valeurs sur lesquelles est fondé le système juridique québécois, à savoir, l'égalité, l'équité et les responsabilités individuelles et collectives.

Introduction

À l'occasion des consultations particulières et des auditions publiques relativement au projet de loi n° 141, intitulé *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières* (« **PL 141** »)¹, la Chambre des notaires du Québec (« **Chambre** ») soumet à la Commission des finances publiques les présents commentaires. **D'entrée de jeu, la Chambre tient à mentionner qu'elle adhère aux orientations générales proposées par le PL 141 afin de réformer le secteur financier québécois.**

Certaines dispositions contenues dans ce projet de loi touchent la pratique du notariat ainsi que l'ordre professionnel des notaires. Elles ont donc des impacts directs sur la profession notariale. C'est le cas, notamment, des mesures concernant le courtage immobilier, la réforme des fonds d'assurance responsabilité professionnelle ainsi que le registre de l'assurance sur la vie. Ce faisant, la Chambre tient à vous faire part de quelques commentaires sur les mesures qui ont particulièrement retenu notre attention, le tout afin d'alimenter les réflexions ayant présentement cours dans le cadre des travaux entourant le PL 141.

¹ 5 octobre 2016, 41^e législature, 1^{re} session (ci-après « **PL 141** » ou « **PL** »).

Loi sur le courtage immobilier

Les notaires ont développé une réelle expertise en droit immobilier. Ils sont souvent les seuls conseillers juridiques présents dans le dossier lors d'une transaction immobilière entre particuliers et jouent un rôle considérable dans son bon déroulement, avant, pendant et après. Les mesures venant modifier la *Loi sur le courtage immobilier*² (« **LCI** ») étaient donc attendues par l'ensemble de la profession notariale. À la suite de l'analyse de ces mesures, la Chambre souhaite émettre des commentaires sur la définition du courtage immobilier et le nouveau processus menant à l'approbation des formulaires utilisés par les courtiers immobiliers.

Définition du courtage immobilier

La Chambre se montre satisfaite de la définition d' « opération de courtage immobilier » introduite à la LCI. La nécessité de définir ce que constitue le courtage immobilier avait été soulevée par le ministère des Finances du Québec (« **MFQ** ») dans le *Rapport sur l'application de la Loi sur le courtage immobilier* parût en mai 2015³. Or, dans ce même rapport, le MFQ posait la question à savoir si la définition de la notion de courtage devait aussi inclure certains actes réservés aux courtiers immobiliers. Le ministère évoquait même la possibilité de réserver l'activité de fournir des conseils à certaines personnes, dont les courtiers⁴.

Les transactions immobilières comportant plusieurs éléments et implications de nature juridique, elles nécessitent l'expertise d'un juriste lors de l'émission de certains conseils. De nombreux professionnels déjà gérés par le *Code des professions*⁵ (« **CP** ») ou des lois professionnelles particulières sont impliqués de près dans les transactions immobilières et possèdent les compétences requises afin d'exercer le conseil nécessaire au bon déroulement de celles-ci. En ce sens, la Chambre, à l'instar d'autres ordres professionnels impliqués dans l'industrie immobilière, avait déjà demandé au MFQ en

² RLRQ, c. C-73.2

³ *Rapport sur l'application de la Loi sur le courtage immobilier*, Gouvernement du Québec, mai 2015, p. 12

⁴ *Ibid*, p. 13

⁵ RLRQ, c. C-26

2016 de bien vouloir tenir compte du système professionnel actuellement en place lors de toute modification législative et réglementaire en matière immobilière.

La Chambre appuie donc la définition proposée par le PL 141 qui vient circonscrire les principaux champs d'activité liés à l'opération de courtage immobilier, sans toutefois réserver l'acte de donner des conseils immobiliers aux courtiers immobiliers seuls. Ce faisant, **la Chambre se réjouit que le législateur soit venu circonscrire les activités de courtage immobilier en se basant principalement sur le rôle d'intermédiaire que jouent les courtiers immobiliers lors de transactions.** Ainsi, dans un souci d'assurer la protection du public, cette définition vient identifier les activités liées au courtage immobilier, en s'assurant que les clients comprennent bien le rôle du courtier et ses compétences, sans limiter le rôle des professionnels qui prennent part à une transaction immobilière et la possibilité pour ces derniers d'émettre des conseils.

Formulaires de l'OACIQ

Dans son mémoire sur le *Rapport sur l'application de la Loi sur le courtage immobilier*⁶, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (« **OACIQ** ») recommandait d'abroger l'article 51 de la LCI qui l'oblige à consulter la Chambre avant d'approuver un contrat ou un formulaire en matière de courtage immobilier⁷. L'organisme proposait plutôt de mettre sur pied un comité consultatif pour les formulaires et autres documents transactionnels sur lequel siègerait un membre de la Chambre. Or, la Chambre a répondu en tout temps à ses responsabilités imposées par la LCI et a commenté de façon détaillée les projets de l'OACIQ au bénéfice du public⁸.

Le MFQ semble avoir suivi, en partie, la recommandation de l'OACIQ puisque le PL 141 vient supprimer l'obligation de consulter la Chambre⁹, sans toutefois faire mention d'un quelconque comité consultatif. Le PL 141 vient aussi préciser que les contrats et les actes

⁶ *Rapport sur l'application de la Loi sur le courtage immobilier*, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, septembre 2015, p.72

⁷ *Ibid*, p. 72

⁸ Ces commentaires pourront être acheminées aux parlementaires à leur demande.

⁹ PL 141, art. 406

relatifs à une opération de courtage sont déterminés par le MFQ. L'OACIQ, quant à lui, doit élaborer les formulaires qui doivent finalement être approuvés par le ministre¹⁰.

Tel que mentionné ci-dessus, les notaires possèdent une expertise en matière de droit immobilier et sont des professionnels compétents pour donner des conseils juridiques en toute impartialité aux différentes parties lors d'une transaction immobilière. De surcroît, les notaires doivent, afin de représenter la volonté des parties dans les actes de vente où des courtiers immobiliers sont impliqués, utiliser le contenu des formulaires de l'OACIQ. En effet, lorsque ces formulaires sont utilisés dans le cadre de la négociation de la promesse d'achat, ils lient les promettants acheteurs et vendeurs pour leur contrat final en vertu des règles de droit civil¹¹.

La Chambre se questionne sur les raisons qui poussent le ministre à éliminer une expertise juridique dans l'élaboration de ces formulaires, expertise grandement nécessaire pour protéger les intérêts juridiques des parties lors d'une transaction immobilière. Selon la Chambre, **l'absence de consultation des professionnels juridiques va à l'encontre de la protection du public et d'un accès accru à une justice préventive**. Conséquemment, nous nous interrogeons grandement sur le bien-fondé de l'abrogation de l'article 51 LCI.

La Chambre tient à rappeler que les formulaires et les autres documents transactionnels destinés à l'usage des courtiers immobiliers peuvent avoir de grandes conséquences juridiques pour les parties (pensons à la promesse d'achat, par exemple). L'élaboration de ces documents doit donc se faire de la manière la plus rigoureuse possible. Le recours à l'expertise de différents intervenants dans la rédaction de tels documents est garant d'une plus grande sécurité juridique et, de fait, d'une plus grande protection du public. Ce faisant, l'absence, dans le PL 141, de mécanismes permettant de consulter les parties prenantes avant de soumettre les actes et contrats relatifs au courtage immobilier au ministre nous surprend grandement et va à l'encontre d'une meilleure protection du public.

¹⁰ PL 141, art. 444

¹¹ Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1396 al. 2

De plus, en permettant aux intervenants de commenter en amont le document, un tel mécanisme rendrait encore plus efficace le processus de validation des actes et contrats par le ministre puisque ce dernier aurait alors entre les mains une version finale déjà validée par des experts en matière de droit immobilier. Ce processus de révision serait aussi l'occasion, pour les parties prenantes, d'établir des canaux de communication qui leur permettraient d'identifier différentes problématiques ayant cours en matière de transactions immobilières et être en mesure d'y répondre, en collégialité.

Afin d'adhérer à l'esprit du PL 141 à propos du gain d'efficacité dans l'offre de services financiers tout en s'assurant de la protection des consommateurs, la Chambre propose qu'un processus préalable à l'approbation des contrats et formulaires en matière de courtage immobilier soit inséré dans le projet de loi afin que l'ensemble des parties prenantes concernées – et non uniquement la Chambre – puisse commenter les documents qui seront soumis au ministre. Cela permettrait l'optimisation du processus d'approbation et le renforcement de la protection du public. D'ailleurs, il s'agit d'un mécanisme déjà en place pour d'autres formulaires obligatoires lorsque des transactions ayant des conséquences juridiques entre particuliers ont lieu, notamment pour les baux résidentiels¹².

Pour ce faire, la Chambre croit que le PL 141 devrait minimalement suivre la recommandation de l'OACIQ et instaurer un comité consultatif regroupant les parties prenantes. Ce comité se prononcerait sur certains contrats et documents transactionnels à l'usage des courtiers immobiliers. La Chambre, bien entendue, pourrait y siéger. Toutefois, d'autres intervenants dont l'apport serait tout aussi pertinent dans l'élaboration de ces documents pourraient en faire partie (le Barreau du Québec et des associations de consommateurs, par exemple).

Une autre initiative afin de s'assurer de recueillir les commentaires de l'ensemble des intervenants en matière immobilière serait l'instauration d'une période obligatoire de consultation suite à une publication d'un projet dans la Gazette officielle du Québec, comme c'est actuellement le cas lors de l'adoption de formulaires par la Régie du

¹² Loi sur la Régie du logement, RLRQ, c. R-8.1, art. 108 (5°) et Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1895 al. 1

logement du Québec. La publication du projet sur le site web ou par un bulletin de l'OACIQ, comme c'est le cas pour plusieurs règles adoptées par l'Autorité des marchés financiers¹³, pourrait aussi être envisagée. Les contrats et formulaires projetés seraient alors rendus publics et les commentaires les plus pertinents seraient pris en considération dans l'approbation des formulaires par le ministre.

¹³ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c A-33.2, Art. 72

Réforme des fonds d'assurance responsabilité professionnelle

En tant qu'ordre professionnel, la Chambre se sent évidemment interpellée par les dispositions de la nouvelle *Loi sur les assureurs* (« LA ») et les modifications au CP qui touchent la structure des fonds d'assurance responsabilité professionnelle. En effet, la Chambre détient un permis d'assureur et ses activités d'assureur sont actuellement exercées par son Fonds d'assurance responsabilité professionnelle.

La Chambre tient à mentionner qu'elle adhère aux orientations générales de la réforme des fonds d'assurance responsabilité professionnelle proposée par le PL 141. Toutefois, suite à l'analyse du projet de loi, elle aimerait faire part au ministre de certaines préoccupations ayant principalement trait à la protection des valeurs du système juridique québécois et aux impacts opérationnels de certaines mesures sur les activités d'assurance exercées par les ordres professionnels.

Échange d'informations et privilège assuré-assureur

Le dernier alinéa du nouvel article 86.4 et le nouvel article 86.6 CP ouvrent la porte à la transmission de renseignements ou de documents entre le comité de décision et les autres « unités » de l'ordre professionnel. Puisque, selon notre compréhension, le mandat du comité de décision est de traiter des déclarations de sinistre de nature à mettre en jeu la garantie prévue par les contrats d'assurance, il va sans dire que les renseignements et les documents qui seraient transmis aux « autres unités » de l'ordre proviendraient nécessairement du dossier destiné au procureur de l'assuré.

Or, la jurisprudence assimile la relation assuré-assureur à la relation privilégiée avocat-client lorsque les confidences, communications et documents ont pour but d'assurer la défense de cet assuré et qu'ils aboutiront, tôt ou tard, entre les mains d'un avocat¹⁴. Ainsi, il faut considérer que les déclarations faites par l'assuré à son assureur sont couvertes par le privilège relatif au litige, qui s'applique même en l'absence d'une relation avocat-

¹⁴ À ce sujet, voir *Tinmouth c. Harley Nostalgia Inc.*, C.Q. (Montréal) n° 500-02-029397-895, 1992-10-21 (J.E. 92-1686)

notaire/client (pourvu que les confidences aient été faites dans le contexte d'un litige réel ou appréhendé)¹⁵.

Que l'on s'appuie sur le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou sur le privilège relatif au litige, il appert que les renseignements contenus dans le dossier de sinistre détenu par le fonds (et prochainement par le comité de décision), sont dans bien des cas protégés par un privilège qui l'emporte sur les dispositions législatives permettant la divulgation. Ces règles de droit considérées comme fondamentales au sein du système juridique québécois et canadien empêcheraient le comité de décision de communiquer aux autres « unités » d'un ordre les renseignements contenus au dossier de l'assuré¹⁶.

La Chambre invite donc le législateur à revoir les nouveaux articles 86.4 (dernier alinéa) et 86.6 CP afin de mieux encadrer la transmission des renseignements par l'ajout de balises plus étroites que ce qui est actuellement prévu, le tout afin de respecter la jurisprudence actuelle portant sur la relation assuré-assureur. Sous réserve d'une analyse plus élaborée sur le secret professionnel et le privilège lié au litige, nous invitons le législateur à examiner si les critères¹⁷ élaborés par la jurisprudence dans le cadre d'une demande de radiation provisoire et immédiate, ou ceux qu'il vient d'ajouter par la Loi 11 concernant l'obligation de divulgation à l'article 87 (1.2) CP¹⁸, peuvent, après adaptation, servir à mieux baliser les situations où le comité de décision pourrait transmettre les renseignements visés.

Accès à l'information et protection des renseignements personnels

La Chambre se questionne aussi sur le processus d'accès aux documents et la protection des renseignements personnels qui seront applicables aux activités d'assurance de l'organisme d'autoréglementation, aucune disposition particulière n'étant prévue à cet

¹⁵ *Gerling Global, Compagnie d'assurance générale c. Sanguinet Express Inc.*, [1989] R.D.J. 93; *La Prévoyance, Compagnie d'assurance c. Construction du Fleuve Limitée*, [1982] C.A. 532; *The Montreal Street Railway Company c. Feigleman*, [1913] 22 B.R. 102; *Blank c. Canada (ministre de la Justice)*, [2006] 2 R.C.S. 319

¹⁶ Sur la communication d'un dossier d'assurance à un tiers, voir *Aviva, compagnie d'assurance du Canada c. Sherbrooke (Ville de)*, 2016 ACCQ 6901. Voir également *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 1997 CanLII 10699 (QC CA).

¹⁷ Ces critères sont les suivants : 1) reproches graves et sérieux; 2) les reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession; 3) la preuve à première vue démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés et 4) la protection du public risque d'être compromise.

¹⁸ Raisons de croire d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un professionnel

égard dans le PL 141. Le président de l'ordre (ou la personne qu'il désigne aux termes du second alinéa de l'article 108.5 CP) sera-t-il responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements, et ce, même en ce qui concerne les documents ou renseignements détenus en lien avec les « activités de l'assureur » et les « affaires d'assurance de l'organisme? Sera-t-il nécessaire de prévoir un autre responsable au sein de l'ordre afin de traiter les demandes en lien avec les « activités d'assureur » et /ou les « affaires d'assurance de l'organisme ?

Afin de respecter l'esprit des dispositions du PL 141 à l'effet que les activités d'assurance de l'ordre professionnel sont gérées de façon indépendante à ses autres activités, la Chambre suggère que le régime d'accès à l'information actuellement en vigueur à propos des informations gérées par le bureau du syndic¹⁹ soit transposé aux activités d'assurance. Ce faisant, le président du comité de décision serait le responsable de l'accès à l'information pour ces activités. À l'instar du président de l'ordre, il pourrait déléguer ce pouvoir à un employé lié aux activités d'assurance de l'ordre.

Finalement, nous croyons que, contrairement à ce que le nouvel article 86.7 CP prévoit, le comité de décision ne pourrait contraindre le syndic d'un ordre professionnel à lui divulguer tout renseignement nécessaire au traitement d'une déclaration de sinistre formulée à l'égard d'un professionnel ou d'une personne qui a cessé d'être inscrite au Tableau, et ce, en vertu des principes d'indépendance du syndic prévus à l'article 121.1 CP.

Informations transmises au comité d'inspection professionnelle

Au sein des ordres professionnels, le comité d'inspection professionnelle (« **CIP** ») est chargé de surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'ordre, dans une optique de protection du public et de prévention des préjudices. Dans un langage vulgarisé, nous pourrions dire que le CIP est « les yeux et les oreilles » de l'ordre et lui permet de surveiller efficacement ses membres. En ce sens, il enquête sur la compétence d'un membre lorsqu'il en reçoit le mandat du conseil d'administration et peut aussi agir de sa propre initiative. Or, dans ce dernier cas, le CIP doit être en possession de

¹⁹ Code des professions, RLRQ, c. C-26, article 108.5

l'information pertinente afin d'orienter son enquête et en venir à des conclusions probantes quant à la compétence du professionnel visé.

La Chambre déplore qu'aucun mécanisme ne permette actuellement au comité de décision du fonds d'assurance professionnelle de transférer des informations au CIP afin que ce dernier puisse enquêter efficacement sur la compétence des membres qui feraient l'objet d'une déclaration de sinistre. Le nouvel article 86.7 CP vient en effet permettre au comité de décision d'informer le syndic de l'ordre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre a commis une infraction professionnelle, mais il n'est fait mention nulle part de la possibilité d'informer le CIP de ces faits. Or, il se peut que le syndic, recevant des informations du comité de décision, n'ait pas suffisamment d'éléments pour retenir la responsabilité disciplinaire du membre ou décide de ne pas donner suite au signalement, et ce, même si la compétence de ce membre est fortement mise en doute. Dans cette situation, le syndic référera fréquemment le dossier au CIP afin que ce dernier puisse débiter une inspection sur compétences qui pourrait permettre de conclure à un manque de compétence du professionnel. Le fait de passer uniquement par le syndic pour des questions de compétence ajoute donc des délais et augmente les risques de préjudice pour le public.

La Chambre estime que le CIP devrait être en mesure d'obtenir directement du comité de décision les informations nécessaires pour mener ses activités. Ce faisant, ce dernier pourra véritablement jouer son rôle préventif et assurer une meilleure protection du public. Nous suggérons donc au ministre d'ajouter le CIP dans les unités de l'ordre pouvant être informées par le comité de décision dans les cas susceptibles de mettre en péril la protection du public en raison d'un manque potentiel de connaissances.

Compétence des membres du comité de décision

En rapatriant les activités d'assurance sous l'égide des ordres professionnels, il existe un risque réel de perdre l'expertise et la compétence de certaines personnes-clés qui œuvrent présentement au sein des fonds d'assurance responsabilité professionnelle. La Chambre salue donc la mesure prévoyant que les fonctions et pouvoirs exercés dans le cadre de l'activité d'assureur de l'ordre et de ses autres affaires d'assurance le seront par

des dirigeants, gestionnaires ou membres du comité de décision qui possèdent les compétences et l'expérience requises en cette matière.

À la lecture de l'article 360 de la nouvelle LA, un seul administrateur de l'ordre devra siéger sur le comité de décision, accompagné d'au moins deux administrateurs n'étant pas ressortissants de l'ordre professionnel. Nous comprenons, par le jeu du nouvel article 86.2 CP proposé dans le PL 141, que l'administrateur provenant du conseil d'administration de l'ordre devra également posséder les compétences et l'expérience requises en matière d'assurance. Toutefois, l'article 361 de la LA nous porte à croire que l'administrateur de l'organisme d'autoréglementation qui devra siéger au comité de décision devra nécessairement être un individu ressortissant à l'organisme. Par conséquent, il devra s'agir d'un administrateur élu. Or, la Chambre tient à rappeler au ministre qu'outre les règles prévues au CP, les ordres n'ont pas de contrôle sur le profil des membres qui se présentent à titre de candidats pour siéger à titre d'administrateur élu sur leur conseil d'administration. Ainsi, il est possible qu'aucun administrateur élu n'ait la compétence et l'expérience requises relativement aux questions d'assurance. Ce manque de compétence sera toutefois compensé par la connaissance de la pratique professionnelle, principal apport de cet administrateur au comité de décision, ainsi que par les compétences en matière d'assurance des autres membres du comité de décision n'étant pas ressortissants de l'ordre.

La Chambre propose donc que le nouvel article 86.2 CP prenne en considération cette réalité et n'étende pas l'obligation de compétence et d'expérience en matière d'assurance au membre du conseil d'administration de l'ordre siégeant sur le comité de décision.

Code de déontologie et d'éthique des personnes impliquées dans les activités d'assurance

La Chambre est d'avis qu'il est préférable que les normes d'éthique et de déontologie applicables aux dirigeants, gestionnaires ou membres du comité de décision ainsi qu'aux employés affectés à l'activité d'assureur de l'ordre **ne soient pas prévues dans un règlement**. Sur ce sujet, la Chambre se demande pourquoi les normes d'éthique et de déontologie applicables aux personnes mentionnées au nouvel article 86.3 nécessitent

le recours à la voie réglementaire alors que celles applicables à tout autre intervenant au sein d'un ordre ne sont pas nécessairement adoptées de la même manière. Toutefois, nous partageons le souci du législateur à l'effet que ces règles soient connues du public, particulièrement des assurés.

Ainsi, la Chambre propose que ces normes déontologiques puissent être prévues dans des politiques adoptées par résolution du conseil d'administration de l'ordre professionnel, à l'image de ce qui est présentement prévu au CP²⁰. Pour plus de transparence, ces normes devraient être publiées sur le site Internet de l'ordre, comme c'est actuellement le cas pour le code de déontologie et d'éthique des administrateurs d'un ordre professionnel, depuis l'entrée en vigueur de la Loi 11 de 2017 –. À titre de rappel, lors du dépôt du projet de loi 98 – devenu la Loi 11 lors de son adoption – le législateur avait initialement privilégié la voie réglementaire pour l'adoption du code de déontologie des administrateurs des ordres. Toutefois, après les consultations détaillées, il fut établi que l'objectif derrière cette voie était la publicité des règles et non le formalisme de leur adoption. Ce faisant, ces règles devaient être modifiées de façon flexible afin qu'elles puissent s'adapter aux situations qui pourraient survenir. En sus du site Internet, le législateur a également demandé aux ordres qu'ils publient le code dans leur rapport annuel.

La Chambre tient aussi à souligner que les dispositions actuelles de la LA prévoient que les administrateurs et dirigeants du Conseil d'administration du fonds d'assurance doivent agir avec « *soin, prudence, diligence et compétence, avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'assureur. À cette fin, ils doivent tenir compte de l'intérêt des assurés [...] ou des membres et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations*²¹ ». Ces principes, dont celui de *tenir compte de l'intérêt de l'assuré*, ne sont pas repris dans le PL 141 en ce qui concerne le volet relatif aux fonds d'assurance constitués par des ordres professionnels. Devons-nous comprendre que les ordres pourront, s'ils le croient nécessaire pour l'atteinte de la mission d'un fonds d'assurance, inclure ces principes dans les normes d'éthique et de déontologie

²⁰ Code des professions, RLRQ, c. C-26, art. 86.0.1 (2)

²¹ Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32, art 285.2

applicables aux « dirigeants, gestionnaires [...] membres du comité de décision » ainsi qu'aux employés affectés à l'activité d'assureur de l'ordre et à ses autres affaires d'assurance établies dans un règlement conformément au second paragraphe du nouvel article 86.3 CP ?

La Chambre soulève aussi la possibilité que des lignes directrices soient émises par l'Autorité des marchés financiers. Ces lignes directrices pourraient faire mention des principes que devront respecter les dirigeants, gestionnaires et membres du comité de décision.

Pouvoir de délégation du comité de décision

Dans l'état actuel du libellé proposé au second alinéa du nouvel article 353 LA, la Chambre croit que le comité de décision ne pourrait « sous-déléguer » à d'autres le rôle de traiter certaines déclarations de sinistre sans enfreindre la règle du droit administratif *delegatus non potest delegare*. S'agissant d'une appréciation subjective de chaque cas, le principe de la « représentation » élaboré par le droit administratif serait difficilement applicable. Or, il serait intéressant que le législateur permette, à des fins d'efficience, que l'organisme de réglementation puisse déléguer, par règlement, au gestionnaire ou à ses employés attirés aux activités d'assurance la décision concernant certains sinistres (ceux à coût faible, par exemple)²².

Dispositions transitoires

La Chambre comprend que le ministre désire mettre rapidement en œuvre les mesures proposées par le PL 141 et se réjouit du fait que ce dernier souhaite être proactif dans ce dossier. Toutefois, **le délai d'un an pour l'entrée en vigueur des articles relatifs à la réforme des fonds d'assurance responsabilité professionnelle est beaucoup trop court pour l'intégration des activités d'assurances au sein des ordres professionnels**. En effet, durant cette période transitoire, plusieurs étapes devront être franchies, notamment la réorganisation de la structure des ordres, afin d'inclure les fonds

²² Il s'agit d'un mécanisme déjà en place pour certains fonds d'indemnisation d'ordres professionnels, e.g. Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec, RLRQ, c. N-3, r. 8.1, art. 15

d'assurance, et la rédaction de règlements contenant les pouvoirs pouvant être délégués au comité de décision.

Toutefois, afin de ne pas freiner la mise en œuvre de la nouvelle *Loi sur les assureurs dans le secteur privé*, la Chambre est d'avis que l'Assemblée nationale devrait assurer l'entrée en vigueur de la Loi dans le délai prévu par le PL 141, tout en accordant une période de **trois ans à partir de l'adoption du PL 141** afin de permettre aux ordres de mettre en œuvre les mesures relatives aux fonds d'assurance responsabilité professionnelle. Ce délai, le même que celui contenu dans la Loi 11 récemment adoptée par l'Assemblée nationale et touchant la gouvernance des ordres professionnels, permettrait d'assurer une saine et harmonieuse transition entre le régime actuel et celui proposé par la réforme. Il donnerait l'occasion aux parties prenantes de mettre en œuvre le nouveau régime et d'instaurer des mécanismes de continuation (de l'ancienne à la nouvelle loi) pour les fonds d'assurance existants. De plus, l'extension du délai d'un à trois ans permettrait de diminuer les risques liés à la perte de l'expertise particulière développée au fil des années par les fonds privés qui pourrait survenir en raison d'une transition trop courte entraînant le départ de personnes clés. Une certaine flexibilité quant au délai proposé par le législateur serait toutefois de mise afin que les ordres désirant mettre la réforme en place plus tôt puissent le faire.

Commentaires légistiques

Pour terminer, la Chambre aimerait aussi porter à l'attention du MFQ des commentaires légistiques relativement au libellé de certaines mesures proposées dans le PL 141.

Tout d'abord, nous notons que les dispositions du CP tels que modifiés par le PL 141 utilisent le terme « **affaires** » dans l'expression « **affaires d'assurance** » alors que ce terme n'est pas défini ni au CP ni à la LA. Seule l'expression « **activité d'assureur** » est définie à l'article 2 de cette dernière loi. La Chambre pose donc les questions suivantes : ces expressions sont-elles interchangeables pour le législateur? Réfèrent-elles plutôt à des concepts différents ? Si elles réfèrent à un concept commun, la prudence appelle à l'utilisation d'une seule expression. La Chambre estime donc qu'une précision législative serait souhaitable sur ce sujet.

Par ailleurs, puisque l'article 86.1 modifié par le PL 141 reconnaît au comité de décision une autonomie dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatifs au traitement des déclarations de sinistre, nous sommes d'avis que le nouvel article 80 CP devrait comporter un libellé semblable à ce qui est prévu lorsque le président d'un ordre requiert des informations d'un syndic, c'est-à-dire « en ce qui regarde l'existence [d'un dossier] ou le progrès de [celui-ci] ». Ce principe devrait être étendu à toute personne qui exerce une fonction ou un pouvoir relatif aux affaires d'assurance.

Aussi, nous remarquons que le premier alinéa *in fine* de l'article 86.4 CP proposé utilise l'expression « **procédure d'indemnisation** » alors que les paragraphes *d)* et *g)* de l'article 93 CP emploient les expressions « **procédure relative au traitement des déclarations de sinistre** ». Il y aurait lieu d'harmoniser l'utilisation des expressions et privilégier la seconde.

Finalement, la Chambre s'interroge sur l'utilisation de l'expression « **cotisation spéciale** » au quatrième paragraphe de l'article 354 de la LA proposée. Ainsi, la Chambre se demande si cette expression réfère : 1) à la couverture d'assurance *excédentaire et optionnelle* à laquelle peuvent souscrire des assurés qui traitent des dossiers pour lesquelles la couverture d'assurance de base n'est pas suffisante; ou 2) à une situation comme celle visée par l'article 184 de la LA proposée, c'est-à-dire lorsqu'on anticipe que les sommes que doivent verser les titulaires d'un contrat d'assurance souscrit par l'ordre ne seront plus suffisantes pour maintenir dans son fonds d'assurance des actifs permettant l'exécution, au fur et à mesure de leur exigibilité, des engagements grevant le fonds ou des capitaux permettant de garantir la pérennité des affaires d'assurance de l'ordre.

La Chambre croit que, dans l'une ou l'autre des situations, la définition de « cotisation spéciale » devrait contenir le libellé à l'effet qu'elle n'entraîne pas de dérogation quant au niveau de risque de l'assuré. Des précisions à cet égard seraient donc souhaitables.

Registre des assurances individuelles sur la vie

Le droit successoral étant l'un des principaux champs d'activités du notariat, la Chambre n'hésite pas à intervenir auprès des différents acteurs concernés afin de soulever des problématiques rencontrées par ses membres en pratique et bonifier le régime actuel des successions.

L'article 524 du PL 141 vient abroger les articles 240 à 243 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« **LDPSF** »)²³ habilitant l'Autorité des marchés financiers à tenir et gérer un registre des assurances individuelles sur la vie. Or, la Chambre est d'avis qu'un tel registre est plus que pertinent pour les successibles. En effet, ces derniers peuvent consulter ce registre afin de savoir si leurs proches décédés possédaient ou non une assurance individuelle sur la vie et connaître les conditions s'y rattachant, le cas échéant. Ces informations peuvent s'avérer déterminantes dans la liquidation d'une succession.

La Chambre fait donc le souhait que, par cette mesure, le ministre désire soustraire à l'Autorité des marchés financiers la gestion d'un tel registre pour la confier prochainement à un organisme qu'elle jugera approprié, et non supprimer purement et simplement la possibilité de mettre sur pied un registre des assurances individuelles sur la vie. Nous espérons donc que le ministre travaille actuellement sur un projet de loi qui comporterait l'habilitation prévue aux articles 240 à 243 LDPSF afin que l'instauration d'un tel registre puisse voir le jour sous peu, quel que soit l'organisme qui assurera sa gestion.

²³ RLRQ, c. D-9.2

Conclusion

Bien qu'elle appui les orientations générales du projet de loi n°141 - *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, la Chambre des notaires du Québec tenait à faire part au législateur de ses commentaires et préoccupations quant aux différentes mesures contenues au projet de loi qui touchent directement l'exercice de profession notariale ainsi que l'administration de l'ordre professionnel des notaires. Elle espère que ses commentaires et préoccupations seront bien reçus et entendus par l'ensemble des parties prenantes concernées et assure le ministre de son désir de collaborer à la mise en place de toutes mesures qui permettront d'améliorer la protection du public.